



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1997/L.10  
18 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Quarante et unième session  
10-21 mars 1997  
Point 3 c) de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :  
RÉALISATION DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE  
DANS LES DOMAINES CRITIQUES

Bangladesh\*, Costa Rica, Philippines et République dominicaine :  
projet de résolution

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

La Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>,

Réaffirmant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994, 50/168 du 22 décembre 1995 et 51/65 du 12 décembre 1996 et les résolutions 38/7, 39/7 et 40/6 de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 18 mars 1994, du 31 mars 1995 et du 22 mars 1996, ainsi que la Déclaration sur

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>3</sup> que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-huitième session,

Rappelant les conclusions et recommandations qui ont été adoptées par de récentes conférences internationales, dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing en septembre 1995, en vue de défendre et de sauvegarder les droits et libertés fondamentales des femmes, en particulier des travailleuses migrantes,

Tenant compte de la contribution précieuse des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à la défense et à la sauvegarde des droits et libertés fondamentales des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays plus riches pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Prenant acte des mesures prises par certains États d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes qui résident dans des zones relevant de leur juridiction,

Notant toutefois avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôte,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, d'exercer leurs droits et libertés fondamentales,

Rappelant la décision prise par la Commission à sa quarantième session d'examiner, dans le cadre de son programme de travail pour 1998, les questions touchant les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes,

---

<sup>3</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

les femmes dans les conflits armés et la fillette, en application du Programme d'action de Beijing;

1. Se félicite que la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes ait été convoquée à Manille du 27 au 31 mai 1996;

2. Décide d'examiner, à sa quarante-deuxième session en 1998, le rapport de la Réunion du Groupe d'experts<sup>4</sup>, ainsi que les rapports et recommandations portant sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, les organes et organismes intéressés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session son rapport et ses recommandations à ce sujet.

-----

---

<sup>4</sup> A/51/325, annexe.